

ICTR-05-84-T
20-12-2006
(96bis - 68bis)

96bis
Ivan



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Affaire n° ICTR-2005-84-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président
Jai Ram Reddy
Sergei Alekseevich Egorov

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 12 juin 2006

JUDICIAL RECEIVED
2006-DEC-20 1 P 12:00
ARCHIVES

LE PROCUREUR

c.

Joseph SERUGENDO

JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION

Bureau du Procureur
Hassan Bubacar Jallow
Stephen Rapp
William Egbe

Conseil de la Défense
M^c Cecil Maruma

Jugement portant condamnation

12 juin 2006

CI06-0033 (F)

1

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ACCORD DE RECONNAISSANCE DE CULPABILITÉ.....	4
II. FAITS INCRIMINÉS	8
III. DROIT APPLICABLE EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	11
A. GÉNÉRALITÉS	11
B. ARTICLE 23 DU STATUT ET ARTICLE 101 DU RÈGLEMENT	12
IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE	13
A. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	14
i) Arguments des parties	14
ii) Conclusions	15
Gravité des crimes et autorité exercée par la l'accusé	15
B. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	16
i) Arguments des parties	16
ii) Conclusions	16
a) Reconnaissance de culpabilité	16
b) Coopération avec le Procureur	18
c) Remords	18
d) Bonne moralité	18
e) Situation personnelle et familiale	19
f) Assistance apportée à certaines victimes.....	19
g) Mauvais état de santé.....	19
C. USAGES SUIVIS PAR LES JURIDICTIONS RWANDAISES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DES PEINES	20
D. PEINE RECOMMANDÉE PAR LES PARTIES.....	22

V.	DÉTERMINATION DE LA PEINE	22
A.	GRAVITÉ DES INFRACTIONS	22
B.	SITUATION PERSONNELLE ET CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES.....	24
C.	DÉDUCTION DU TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION	26
VI.	DISPOSITIF	26
	ANNEXE	27
	JURISPRUDENCE ET EXPLICATION DE TERMES ET D'EXPRESSIONS.....	27
A.	JURISPRUDENCE DU TPIR	27
i)	Chambre d'appel.....	27
ii)	Chambres de première instance	27
B.	JURISPRUDENCE DU TPIY	28
i)	Chambre d'appel.....	28
ii)	Chambres de première instance	28
C.	EXPLICATION DE TERMES ET D'EXPRESSIONS	28

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ACCORD DE RECONNAISSANCE DE CULPABILITÉ

1. Le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda a accusé Joseph Serugendo d'entente en vue de commettre le génocide, de génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution constitutive de crime contre l'humanité dans un acte d'accusation confirmé le 22 juillet 2005 par le juge Sergei Alekseevich Egorov.

2. Serugendo a été arrêté le 16 septembre 2005 et transféré au Tribunal le 23 septembre 2005. Le 30 septembre 2005, il a fait sa comparution initiale et a plaidé non coupable des cinq chefs retenus dans l'acte d'accusation. Immédiatement, il a entamé des discussions avec le Bureau du Procureur dans le but de lui apporter une coopération sans réserve et de plaider finalement coupable.

3. Le 12 janvier 2006, une *Requête commune tendant à l'examen d'un accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Joseph Serugendo et le Bureau du Procureur* a été déposée¹. Le même jour, le Procureur a également sollicité l'autorisation de modifier l'acte d'accusation². Dans le projet d'acte d'accusation modifié, il a abandonné cinq chefs d'accusation³ et en a retenu deux⁴.

4. L'accord de reconnaissance de culpabilité a été déposé par les deux parties le 16 février 2006. Serugendo y a accepté de plaider coupable des chefs 1 et 2 du projet d'acte d'accusation modifié, à savoir l'incitation directe et publique à commettre le génocide que le Procureur lui imputait en application des articles 2.3 c) et 6.1 du Statut du Tribunal et la persécution constitutive de crime contre l'humanité qu'il lui imputait en application des articles 3 h) et 6.1 dudit Statut.

5. Au cours d'une audience tenue le 15 mars 2005 en application de l'article 62 *bis* du *Règlement de procédure et de preuve* (le « Règlement ») pour entendre la position de Serugendo sur les accusations portées contre lui, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur tendant à modifier l'acte d'accusation⁵. Lors de la même audience, Serugendo a plaidé coupable des chefs retenus dans l'acte d'accusation modifié. L'acte d'accusation modifié et

¹ *Requête commune tendant à l'examen d'un accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Joseph Serugendo et le Bureau du Procureur*, déposée à titre confidentiel le 12 janvier 2006.

² *Requête formée par le Procureur en vertu des articles 72, 73, 50 et 51 du Règlement de procédure et de preuve aux fins de modification de l'acte d'accusation*, déposée confidentiellement le 12 janvier 2006.

³ Chef 1: entente en vue de commettre le génocide (paragraphe 1 de l'article 6 du Statut), chef 2 : génocide (paragraphe 1 et 3 de l'article 6 du Statut), chef 3 : complicité dans le génocide (paragraphe 1 et 3 de l'article 6 du Statut), chef 4 : incitation directe et publique à commettre le génocide (paragraphe 1 et 3 de l'article 6 du Statut), chef 5 : persécution constitutive de crime contre l'humanité (paragraphe 3 de l'article 6 du Statut).

⁴ Chef 1 : incitation directe et publique à commettre le génocide (paragraphe 1 de l'article 6 du Statut), chef 2 : Persécution constitutive de crime contre l'humanité (paragraphe 1 de l'article 6 du Statut).

⁵ Compte rendu de l'audience de prise de position sur les accusations tenue le 15 mars 2006, p. 5.

l'accord de reconnaissance de culpabilité ont été adoptés d'un commun accord comme base de son aveu de culpabilité et du présent Jugement portant condamnation.

6. Dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, Serugendo déclare qu'il entend plaider coupable des deux chefs d'accusation susmentionnés⁶. Il souligne qu'il a « pris la [...] mesure des conséquences et de l'ampleur des infractions qu'il avait commises au Rwanda en 1994⁷ ». Par les informations complètes et véridiques que l'accusé a fournies sur les événements qui s'étaient produits au Rwanda en 1994 et sur sa participation personnelle à ces événements, l'accord de reconnaissance de culpabilité illustre la volonté « de concourir à l'impérieux processus de réconciliation nationale dans ce pays »⁸ dont Serugendo est animé.

7. L'accord de reconnaissance de culpabilité précise que Serugendo a accepté de plaider coupable « librement et volontairement »⁹. En outre, il est conscient que la conclusion de cet accord emporte abandon de ses droits liés à la présomption d'innocence et de ceux qu'il aurait exercés dans le cadre d'un procès complet¹⁰. Dans l'accord, Serugendo s'engage, entre autres, à coopérer avec le Procureur¹¹.

8. En échange de l'aveu de culpabilité de Serugendo, de sa franche coopération avec le Bureau du Procureur et de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge par l'accord de reconnaissance de culpabilité, le Procureur a accepté de recommander à la Chambre de lui infliger une peine d'emprisonnement se situant dans une fourchette de 6 à 14 ans¹². La Chambre n'est liée par aucun accord conclu entre les parties relativement au quantum de la peine¹³.

9. Les deux chefs retenus dans l'acte d'accusation modifié sont des crimes visés aux articles 2 et 3 du Statut. Les éléments constitutifs du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide prévu par l'article 2.3 c) du Statut sont énoncés dans l'accord de reconnaissance de culpabilité et dans la jurisprudence du Tribunal comme suit :

- L'accusé a incité des gens à commettre le génocide ;
- L'incitation était directe ;

⁶ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 2.

⁷ Ibid., par. 4.

⁸ Ibid., par. 12.

⁹ Ibid., par. 66. Voir également le compte rendu de l'audience du 15 mars 2006, p. 6.

¹⁰ Ces droits sont : le droit de plaider non coupable et d'exiger que le Procureur établisse au-delà de tout doute raisonnable les faits qu'il lui reproche dans l'acte d'accusation modifié lors d'un procès juste, équitable et public ; le droit de préparer ses moyens de défense et de les présenter dans le cadre d'un tel procès ; le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge lors de son procès et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que pour les témoins à charge (accord de reconnaissance de culpabilité, par. 65).

¹¹ Ibid., par. 51 à 53.

¹² Ibid., par. 59. Cette fourchette a été révisée par la suite. Voir le mémoire du Procureur intitulé *The Prosecutor's Final Pre-Sentencing Brief*, par. 5, et *infra*.

¹³ Article 62 bis B) du Règlement.

- L'incitation était publique ;
- L'accusé était animé de l'intention précise de commettre le génocide, c'est-à-dire de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux¹⁴.

10. Les éléments de l'infraction de persécution constitutive de crime contre l'humanité prévue par l'article 3 h) du Statut sont énoncés dans l'accord de reconnaissance de culpabilité et dans la jurisprudence du Tribunal comme suit :

- L'accusé a commis certaines violations des droits élémentaires ou fondamentaux de l'homme ;
- Les crimes considérés ont été commis pour des raisons discriminatoires d'ordre politique ou racial ;
- L'accusé connaissait effectivement ou avait des raisons de connaître le contexte général dans lequel il a commis ces infractions ;
- Les crimes visés ont été commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile ;
- Ces attaques ont été perpétrées en raison de l'appartenance politique, ethnique, raciale ou religieuse des victimes¹⁵.

11. Lors de l'audience du 15 mars 2006, la Chambre s'est assurée que l'aveu de culpabilité était fondé sur des faits suffisants pour établir les crimes retenus et la participation de Serugendo à leur commission¹⁶. Ayant conclu que cet aveu avait été fait volontairement et en connaissance de cause, et était sans équivoque, conformément aux dispositions de l'article 62 B) du Règlement, elle a prononcé une déclaration de culpabilité pour chacun des chefs dont Serugendo avait plaidé coupable¹⁷.

¹⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 24. S'agissant de la jurisprudence, voir par exemple, les jugements suivants : jugement *Nahimana et consorts*, par. 1071 et 1072 ainsi que 1080 ; Jugement *Kajelijeli*, par. 850 à 854 ; Jugement *Semanza*, par. 347 à 350 ; Jugement *Ruggiu*, par. 21 et 22.

¹⁵ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 26. S'agissant de la jurisprudence, voir, par exemple, l'arrêt *Krnojelac*, par. 181 à 188 ; le jugement *Nahimana et consorts*, par. 1001, 1012 à 1017 et 1069 à 1072 ; le jugement *Niyitegeka*, par. 431 ; et le jugement *Akayesu*, par. 559 à 562.

¹⁶ Compte rendu de l'audience de prise de position sur les accusations tenue le 15 mars 2006, p. 8 et 9. En outre, les parties s'accordent à reconnaître que si le Procureur avait l'occasion de produire les éléments de preuve disponibles lors d'un procès pour établir les faits énoncés dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, les faits ainsi établis autoriseraient à déclarer l'accusé coupable de tous les chefs retenus dans l'acte d'accusation modifié (accord de reconnaissance de culpabilité, par. 30 et 49).

¹⁷ Compte rendu de l'audience de prise de position sur les accusations tenue le 15 mars 2006, p. 8 et 9. L'article 62 B) du Règlement est ainsi libellé : « Si un accusé plaide coupable conformément au paragraphe A) v) ou demande à revenir sur son plaidoyer de non culpabilité, la Chambre doit s'assurer que l'aveu de culpabilité : i) est

12. Les 3 et 18 mai 2006, la Chambre a été saisie des mémoires préalables à la détermination de la peine produits respectivement par le Procureur et la Défense.

13. L'audience de détermination de la peine a été tenue le 1^{er} juin 2006. Au cours de cette audience, la Défense a appelé à la barre deux témoins qui ont parlé de la bonne moralité de l'accusé avant la crise du Rwanda et de l'aide qu'il avait apportée à un Tutsi pendant le génocide¹⁸. De plus, la Chambre a admis en preuve les déclarations écrites de quatre témoins à décharge. Toutes ces déclarations portaient sur la bonne moralité antérieure de l'accusé et sa compétence professionnelle¹⁹.

14. Enfin, Serugendo a fait une brève déclaration orale et versé au dossier deux déclarations écrites qu'il avait établies pour exprimer son remords sincère et présenter des excuses au peuple rwandais²⁰. Le lendemain, vendredi 2 juin 2006, la Chambre a rendu son jugement oralement en donnant lecture d'un résumé dudit jugement.

II. FAITS INCRIMINÉS

15. Joseph Serugendo est né le 24 août 1953 à Kipushi (République démocratique du Congo)²¹.

16. À l'époque de tous les faits visés dans l'acte d'accusation modifié, Serugendo était membre du Comité d'initiative (conseil d'administration) et conseiller technique de la Radio télévision libre des mille collines (la « RTLM »), Chef de la section Maintenance de Radio Rwanda à l'Office rwandais d'information (« ORINFOR ») et membre du Comité national élargi de la milice *Interahamwe za MRND* qui avait autorité sur les *Interahamwe* de Kigali²².

17. La Chambre va à présent examiner les faits se rapportant à chacun des chefs retenus dans l'acte d'accusation modifié. Elle rappelle qu'elle est tenue de prendre en compte l'analyse faite dans l'accord de reconnaissance de culpabilité et les faits sur lesquels repose cet accord. L'accusé a reconnu l'exactitude de chacun de ces faits.

fait librement et volontairement, ii) est fait en connaissance de cause, iii) est sans équivoque, et iv) repose sur des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé à sa commission, compte tenu soit d'indices objectifs, soit de l'absence de tout sérieux désaccord entre le Procureur et l'accusé sur les faits de la cause, la Chambre peut déclarer l'accusé coupable et donner instruction au Greffier de fixer la date de l'audience pour le prononcé de la peine ».

¹⁸ Selon le témoin AX, l'accusé l'a délivré des mains des assaillants pendant le génocide (compte rendu de l'audience du 1^{er} juin 2006, p. 5 à 9). Le témoin BG a parlé des bonnes relations que l'accusé entretenait avec les membres de tous les groupes ethniques et de l'état de santé des membres de sa famille (ibid., p. 9 à 20).

¹⁹ Ces déclarations ont été versées au dossier à la suite de la décision de la Chambre intitulée *Decision on Defence Motion for the Admission of Written Witness Statements under Rule 92 bis*, datée du 1^{er} juin 2006.

²⁰ Pièces à conviction n^{os} 11 et 12 de la Défense.

²¹ *The Prosecutor's Preliminary Pre-Sentencing Brief* (ci-après dénommé le « Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine »), par. 23.

²² Ibid., par 24.

18. Le Procureur allègue dans l'acte d'accusation modifié qu'en 1994, particulièrement entre le 6 avril et le 17 juillet, des militaires, des miliciens *Interahamwe* et des civils armés ont attaqué les membres de la minorité ethnique ou raciale rwandaise connue sous la dénomination de « groupe tutsi » parce qu'ils étaient tutsis, dans l'intention de détruire en tout ou en partie la population tutsie du Rwanda²³. Ces attaques se sont soldées par la mort de centaines de milliers de civils²⁴.

19. L'accord de reconnaissance de culpabilité reconnaît que le Rwanda a été le théâtre d'attaques généralisées et systématiques dirigées contre une population civile – notamment les Tutsis et les Hutus modérés – en raison de l'appartenance politique et ethnique de celle-ci en 1994 et que ces attaques se sont soldées par la mort de centaines de personnes, la plupart étant des civils, dans tout le pays. La preuve en est que ce massacre a été commis sans distinction, les victimes étant des personnes sans armes de toutes catégories – femmes, enfants, jeunes et vieillards – qui ont été massacrées à des barrages routiers ou dans des lieux où elles avaient trouvé refuge²⁵.

20. Les accusations retenues contre Serugendo portent sur les *Interahamwe* et la campagne de massacres, les émissions de la RTLTM ainsi que la remise en service et l'exploitation de la RTLTM en juillet 1994. En ce qui concerne la première de ces questions, en sa qualité de membre de la milice *Interahamwe*, Serugendo aurait organisé avec d'autres responsables du MRND entre 1992 et le 17 juillet 1994 des réunions et meetings politiques en vue d'endoctriner les *Interahamwe*, de les sensibiliser et de les inciter à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi²⁶.

21. Serugendo reconnaît que du début de l'année 1992 jusqu'en 1994, en sa qualité de membre de la milice *Interahamwe*, il a organisé avec d'autres dirigeants du MRND et de la milice *Interahamwe* des réunions et meetings politiques pour inciter les *Interahamwe* à tuer les membres de la population tutsie ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi²⁷.

22. En outre, du 8 avril 1993 à juillet 1994, Serugendo, de concert avec d'autres personnes, aurait pris les dispositions nécessaires pour créer, financer et exploiter le volet radio de la RTLTM afin de propager un message antitutsi et de favoriser la haine ethnique entre les Hutus et les Tutsis. Il voulait par ce moyen faire tuer les membres de la population tutsie ou porter gravement

²³ Acte d'accusation modifié, par. 5 et 6.

²⁴ Id.

²⁵ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 31 et 32. L'accusé reconnaît qu'entre le 7 avril et la mi-juillet 1994, le massacre de la population civile a visé principalement les Tutsis présents sur le territoire rwandais, (par. 32).

²⁶ Acte d'accusation modifié, par. 8.

²⁷ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 33.

atteinte à leur intégrité physique ou mentale dans le but de détruire le groupe ethnique tutsi²⁸. Serugendo reconnaît avoir pris durant cette période, avec d'autres personnes, les dispositions nécessaires pour créer, financer et exploiter le volet radio de la RTLM qui a propagé un message antitutsi dans l'intention de favoriser la haine raciale et, en fin de compte, de détruire le groupe ethnique tutsi²⁹.

23. Il ressort de l'acte d'accusation que du 8 [juillet] 1993 au 4 juillet 1994, la RTLM a émis de Kigali et propagé un message antitutsi³⁰. Entre avril et juillet 1994, la RTLM qui était l'une des principales sources d'information des Rwandais a diffusé des informations tendant à indiquer les endroits où se trouvaient les Tutsis et à inciter les membres de la population rwandaise à traquer tous les Tutsis pour les tuer³¹. Au cours de cette période, elle a diffusé des messages qui ont provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais³². Serugendo reconnaît qu'en 1993 et 1994, la RTLM a diffusé des émissions visant à propager un message antitutsi et que ces émissions ont effectivement provoqué le massacre de centaines de milliers de civils tutsis sur toute l'étendue du territoire rwandais³³.

24. En sa qualité de membre du Comité d'initiative et de conseiller technique de la RTLM, Serugendo aurait aidé et encouragé les employés de la RTLM à diffuser ces émissions pendant la période d'activité de cette station radio qui a duré du 8 juillet 1993 au 17 juillet 1994³⁴. En particulier, il se serait rendu dans les studios de la RTLM entre le 6 et le 12 avril 1994, accompagné de miliciens armés, pour prêter une assistance technique et encourager moralement son personnel afin que les émissions de la RTLM se poursuivent sans interruption³⁵. Serugendo reconnaît avoir apporté ces formes d'assistance technique et de soutien moral qui ont facilité les émissions de la RTLM pendant la période considérée³⁶.

25. Le 4 juillet 1994 ou vers cette date, les forces du FPR ont détruit l'émetteur de la RTLM qui se trouvait à Kigali, mettant celle-ci dans l'impossibilité de diffuser ses programmes. Après cela, Serugendo se serait entretenu avec des employés importants de la RTLM à l'hôtel Méridien de Gisenyi pour élaborer le projet de mise en place d'un nouveau studio et d'un nouveau dispositif de transmission à Gisenyi³⁷. Il reconnaît avoir participé à cette réunion pour permettre à la RTLM de poursuivre ses émissions³⁸.

²⁸ Acte d'accusation modifié, par. 9.

²⁹ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 34.

³⁰ Acte d'accusation modifié, par. 11.

³¹ Ibid., par. 13.

³² Ibid., par. 14.

³³ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 36 et 39.

³⁴ Acte d'accusation modifié, par. 10.

³⁵ Ibid., par. 12.

³⁶ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 37.

³⁷ Acte d'accusation modifié, par. 15 et 27.

³⁸ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 40.

26. Entre le 5 et le 14 juillet 1994, des techniciens de la RTLM placés sous l'autorité de Serugendo auraient apporté le matériel de la RTLM sauvé à Kigali au sommet du mont Muhe sis près de Gisenyi et mis à profit le dispositif de transmission qui y avait été installé pour créer un studio de fortune et permettre ainsi à la RTLM de reprendre ses émissions. Ces émissions ont continué à propager l'appel à l'extermination du groupe ethnique tutsi et incité à tuer des civils tutsis et à en blesser d'autres sur toute l'étendue du territoire rwandais. Pendant la même période, l'accusé aurait fourni une assistance technique qui a permis à des journalistes de la RTLM d'enregistrer sur cassette des émissions préconisant l'extermination des Tutsis qui ont été par la suite diffusées sur les antennes de la RTLM à partir du mont Muhe³⁹.

27. Serugendo reconnaît avoir fourni cette assistance technique. Il reconnaît que pour avoir réussi à installer un émetteur de fortune sur le mont Muhe et à redonner à la RTLM les moyens d'émettre, il a aidé et encouragé autrui à massacrer des membres du groupe ethnique tutsi⁴⁰.

28. Selon le Procureur, Serugendo est pénalement responsable des actes susvisés en raison du pouvoir que lui conférait sa qualité de membre du Comité d'initiative et des fonctions de supervision et de gestion qu'il exerçait à ce titre. En vertu de ses attributions, il aurait eu autorité sur ses subordonnés, notamment sur les techniciens et les autres membres du personnel d'appui de la RTLM⁴¹. En sa qualité de membre du Comité national de la milice *Interahamwe*, Serugendo aurait également eu autorité sur les miliciens *Interahamwe*⁴². En particulier, il aurait donné aux personnes placées sous son autorité en raison de ses fonctions, l'ordre de commettre les actes susvisés et incité, aidé et encouragé les gens qui n'étaient pas sous son contrôle à agir de la sorte⁴³.

29. Serugendo reconnaît qu'en sa qualité de membre du Comité d'initiative (conseil d'administration) et de conseiller technique de la RTLM, il avait autorité sur les techniciens et les autres membres du personnel d'appui de la RTLM comme il a été dit plus haut⁴⁴. Il reconnaît en outre qu'à l'époque de tous les faits considérés, il savait que certaines personnes étaient persécutées en raison de leur appartenance politique et que les Tutsis étaient victimes de discrimination sur une grande échelle⁴⁵. Il reconnaît avoir continué de travailler à la RTLM malgré le fait qu'il était au courant de cette situation⁴⁶.

³⁹ Acte d'accusation modifié, par. 17 et 18.

⁴⁰ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 41.

⁴¹ Acte d'accusation modifié, par. 3.

⁴² Ibid., par. 4.

⁴³ Ibid., par. 7 et 19. En outre, l'accusé aurait participé à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient l'incitation directe et publique à commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi sur toute l'étendue du territoire rwandais (ibid., par. [7]). (Ibid., par. 4).

⁴⁴ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 35.

⁴⁵ Ibid., par. 46 et 47.

⁴⁶ Ibid., par. 48.

30. En conséquence, la Chambre conclut que l'élément matériel et l'élément moral des crimes dont l'accusé a plaidé coupable ont été établis.

III. DROIT APPLICABLE EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

A. GÉNÉRALITÉS

31. Le Tribunal a été créé dans le but de poursuivre et de châtier les auteurs d'atrocités commises au Rwanda pour mettre un terme à l'impunité et favoriser ainsi la reconstruction et la réconciliation nationales⁴⁷. En tant qu'institution créée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a également pour mission de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴⁸.

32. L'existence d'une reconnaissance de culpabilité signifie que l'accusé reconnaît l'exactitude des faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation et qu'il assume la responsabilité de ses actes, ce qui tend à accélérer le processus de réconciliation⁴⁹. Elle permet aux victimes de ne pas se remémorer les événements qu'elles ont vécus pour rouvrir leurs plaies. Comme conséquence indirecte, elle permet au Tribunal d'économiser ses ressources, même si ce fait ne constitue pas à proprement parler une circonstance atténuante importante⁵⁰.

33. Dans la jurisprudence du TPIR et celle du TPIY, les principes fondamentaux retenus pour infliger une peine sont la prévention⁵¹ et la rétribution⁵². L'amendement est également reconnu comme l'un des buts de la peine dans la jurisprudence du Tribunal⁵³.

34. La Chambre estime que lorsqu'un accusé plaide coupable, il fait un pas important vers ces processus⁵⁴. En l'espèce, il y a lieu de considérer que par sa reconnaissance de culpabilité, l'accusé donne un exemple susceptible d'encourager d'autres individus à reconnaître leur participation personnelle aux massacres commis au Rwanda en 1994⁵⁵.

⁴⁷ Jugement *Rutaganda*, par. 454 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 1 ; jugement *Serushago*, par. 19.

⁴⁸ Résolution 955 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, document S/Res/955 (1994), 8 novembre 1994.

⁴⁹ Jugement *Rutaganira*, par. 146 ; jugement *Kambanda*, par. 50.

⁵⁰ Jugement *Bisengimana*, par. 131 ; jugement *Rutaganira*, par. 146.

⁵¹ Jugement *Rutaganira*, par. 110 à 112 ; jugement *Rutaganda*, par. 455 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 2 ; jugement *Serushago*, par. 20 ; arrêt *Tadić*, par. 48 ; arrêt *Mucić et consorts*, par. 806.

⁵² Jugement *Rutaganira*, par. 108 et 109 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 2 ; jugement *Serushago*, par. 20 ; arrêt *Aleksovski*, par. 185.

⁵³ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 2 ; arrêt *Mucić et consorts*, par. 806.

⁵⁴ Jugement *Rutaganira*, par. 114 ; jugement *Nikolić*, par. 93.

⁵⁵ Jugement *Bisengimana*, par. 129 ; jugement *Kambanda*, par. 53.

B. ARTICLE 23 DU STATUT ET ARTICLE 101 DU RÈGLEMENT

35. L'article 23 du Statut fournit une liste non exhaustive d'éléments que la Chambre de première instance doit prendre en considération lors de la détermination de la peine. Ses dispositions pertinentes se lisent comme suit :

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.
2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. [...]

36. Dans ses dispositions pertinentes, l'article 101 du Règlement ajoute ce qui suit :

- A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.
- B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs visés au paragraphe 2) de l'Article 23 du Statut, ainsi que d'autres facteurs comme :
 - i) L'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) L'existence de circonstances atténuantes, y compris l'importance de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité ;
 - iii) La grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda ; [...]

37. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent concrètement la grille des peines applicables aux infractions relevant de la compétence du Tribunal. La détermination de la peine appropriée est laissée à l'appréciation souveraine de chaque Chambre de première instance. Toutefois le Statut et le Règlement indiquent les éléments à prendre en compte⁵⁶.

⁵⁶ Jugement *Bisengimana*, par. 109.

IV. ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

38. Le Procureur fait valoir que pour déterminer la peine de tout accusé, la Chambre devrait s'inspirer « des buts du droit pénal dont l'un réside dans la consolidation de l'État de droit – condition de l'existence d'une société paisible – par des peines justes, cadrant avec le principe qui veut que soient proportionnés la gravité de l'infraction, le degré de responsabilité du délinquant, l'intimidation des personnes poursuivies et de délinquants éventuels, la rétribution et la nécessité d'encourager d'autres personnes à accepter les divers rôles qu'elles ont joués dans le génocide de 1994 et à assumer la responsabilité de leurs actes⁵⁷ » [traduction]. La Défense invite la Chambre à tenir pleinement compte de l'accord de reconnaissance de culpabilité, dans lequel l'accusé reconnaît sa culpabilité et accepte d'assumer l'entière responsabilité de ses actes, pour déterminer sa peine⁵⁸.

39. La gravité de l'infraction est un élément qui joue un rôle primordial dans la détermination de la peine appropriée⁵⁹. Pour déterminer la gravité d'une infraction, il est nécessaire de tenir compte de sa nature et « des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que de la forme et du degré de participation des accusés à ladite infraction »⁶⁰. La peine doit refléter « le principe bien connu de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de son auteur⁶¹ ». Au demeurant, la Chambre est consciente qu'elle est tenue de veiller à ce que la peine soit proportionnée à la situation personnelle du délinquant⁶².

40. Pour déterminer la peine, la Chambre doit prendre en considération toutes les circonstances aggravantes et atténuantes de l'espèce, mais le poids à accorder à chacune d'elles est laissé à son appréciation souveraine⁶³. L'existence des circonstances aggravantes doit être établie au-delà de tout doute raisonnable⁶⁴, tandis que les circonstances atténuantes peuvent être retenues dès lors qu'elles semblent plus réelles que fausses⁶⁵.

41. La seule circonstance atténuante prévue dans le Règlement est l'existence d'une coopération substantielle apportée au Procureur. Toutefois le Tribunal considère comme circonstances atténuantes la reconnaissance de culpabilité⁶⁶, la coopération avec le Procureur⁶⁷,

⁵⁷ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 21.

⁵⁸ *Defence Pre-Sentence Brief under Rule 100 of the Rules of Procedure and Evidence* (ci-après dénommé « Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine »), par. 18 et 19.

⁵⁹ Jugement *Rutaganda*, par. 449 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 8 ; jugement *Serushago*, par. 21 ; jugement *Kambanda*, par. 57 ; arrêt *Jelisić*, par. 101 ; arrêt *Mucić et consorts*, par. 731 ; arrêt *Furundžija*, par. 249 ; arrêt *Aleksovski*, par. 182.

⁶⁰ Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; arrêt *Mucić et consorts*, par. 731 ; arrêt *Aleksovski*, par. 182.

⁶¹ Jugement *Kambanda*, par. 58 ; jugement *Akayesu*, par. 40 ; arrêt *Akayesu*, par. 414.

⁶² Jugement *Bisengimana*, par. 110 ; jugement *Muhimana*, par. 594 ; arrêt *Mucić et consorts*, par. 717 à 719.

⁶³ Arrêt *Mucić et consorts*, par. 777.

⁶⁴ Jugement *Bisengimana*, par. 111 ; arrêt *Mucić et consorts*, par. 763.

⁶⁵ Jugement *Bisengimana*, par. 111.

⁶⁶ Jugement *Bisengimana*, par. 140 ; jugement, *Rutaganira*, par. 150 et 151 ; jugement *Ruggiu*, par. 53 et 54 ; jugement *Serushago*, par. 35 ; jugement *Kambanda*, par. 52 et 53.

l'expression de remords sincères⁶⁸, l'assistance apportée par l'accusé à des victimes⁶⁹, l'absence de passé criminel⁷⁰, le mauvais état de santé⁷¹ ainsi que la situation sociale et familiale de l'accusé⁷², pour ne citer que celles-là. Certaines circonstances atténuantes peuvent ne pas être directement liées à l'infraction considérée⁷³.

A. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

i) Arguments des parties

42. Le Procureur fait valoir que l'incitation directe et publique à commettre le génocide et la persécution étant des actes par essence graves et *formellement* condamnés, leur perpétration constitue une circonstance fondamentalement aggravante⁷⁴.

43. Il fait valoir en outre qu'en vertu de sa qualité de membre du Comité d'initiative et de conseiller technique de la RTLM ainsi que du pouvoir que lui conférait cette qualité, Serugendo avait une autorité sur ses subordonnés, notamment les techniciens et les autres membres du personnel d'appui de la RTLM⁷⁵.

44. Par ses actes, Joseph Serugendo a permis à la RTLM d'émettre sans interruption durant la période considérée. Commis lorsqu'il s'est personnellement rendu dans les studios de la RTLM entre le 6 et le 12 avril 1994, ces actes consistaient à contrôler le matériel de la station de radio, prêter l'assistance technique nécessaire et encourager moralement le personnel⁷⁶. Ses actes ont par conséquent aidé la RTLM, l'une des principales sources d'information de la population rwandaise, à diffuser des informations indiquant les lieux où se trouvaient les Tutsis et incitant la population rwandaise à rechercher tous les Tutsis pour les tuer, ce qui a abouti au massacre de centaines de milliers de civils tutsis⁷⁷.

⁶⁷ Jugement *Ruggiu*, par. 56 à 58 ; jugement *Serushago*, par. 31 à 33 ; jugement *Kambanda*, par. 46 à 50.

⁶⁸ Jugement *Ruggiu*, par. 69 à 72 ; jugement *Serushago*, par. 40 ; arrêt *Mucić et consorts*, par. 788.

⁶⁹ Jugement *Bisengimana*, par. 159 (circonstance rejetée en raison des faits de l'espèce) ; jugement *Rutaganda*, par. 470 ; arrêt *Serushago*, par. 38 ; arrêt *Mucić*, par. 775 et 776.

⁷⁰ Jugement *Bisengimana*, par. 165 ; jugement *Rutaganira*, par. 129 ; jugement *Ruggiu*, par. 59.

⁷¹ Jugement *Bisengimana*, par. 175 ; jugement *Rutaganira*, par. 136 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 898 ; jugement *Rutaganda*, par. 471.

⁷² Jugement *Bisengimana*, par. 143 et 144 ; jugement *Rutaganira*, par. 121 ; jugement *Serushago*, par. 36 ; arrêt *Kunarac*, par. 408.

⁷³ Jugement *Jokić*, par. 100 ; jugement *Stakić*, par. 920.

⁷⁴ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine par. 31.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 32.

⁷⁶ *Id.*

⁷⁷ *Ibid.*, par. 36.

45. La Défense reconnaît que les infractions dont l'accusé s'est déclaré coupable sont par essence graves, mais souligne que cette circonstance a été prise en considération pour arrêter la fourchette de peines prévue dans l'accord de reconnaissance de culpabilité⁷⁸.

ii) *Conclusions*

Gravité des crimes et autorité exercée par l'accusé

46. La Chambre relève que la gravité des crimes retenus et l'ampleur de la participation de Serugendo à leur commission constituent des éléments à prendre en considération dans l'analyse des circonstances aggravantes. Le génocide et les crimes contre l'humanité sont par leur nature même des infractions graves, puisqu'ils sont foncièrement odieux et choquent la conscience de l'humanité⁷⁹.

47. Les circonstances particulières de l'espèce, notamment la forme et le degré de la participation de l'accusé à la commission des crimes retenus, doivent être prises en considération⁸⁰. La Chambre estime que la qualité de membre du personnel d'encadrement de la RTLM que Serugendo avait, l'autorité qu'il exerçait de ce fait sur les agents de la station de radio et le rôle actif qu'il a joué pour assurer le bon fonctionnement de celle-ci constituent en fait des circonstances aggravantes.

48. Ainsi, compte tenu des conséquences extrêmement graves de son abus d'autorité et de pouvoir, la position d'autorité qu'occupait Serugendo remplit les conditions prévues par la jurisprudence du Tribunal, pour être considérée comme une circonstance aggravante⁸¹.

49. La Chambre relève toutefois qu'en 1994⁸², Serugendo n'était pas une personnalité particulièrement haut placée ou influente au Rwanda. Il n'a pas non plus personnellement fait de déclarations incendiaires ou antitutsies sur les antennes de la RTLM ni commis d'actes de violence pendant les massacres perpétrés au Rwanda.

⁷⁸ Mémoire de la Défense relative à la détermination de la peine, par. 22 et 23.

⁷⁹ Jugement *Ruggiu*, par. 48.

⁸⁰ Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 18 ; jugement *Serushago*, par. 28 et 29 ; jugement *Kambanda*, par. 469 ; arrêt *Kupreškić et consorts*, par. 852 ; arrêt *Mucić et consorts*, par. 731.

⁸¹ Jugement *Serushago*, par. 28 et 29 ; jugement *Kambanda*, par. 468.

⁸² D'après son conseil, le poste qu'occupait l'accusé à la RTLM à l'époque était un poste de cadre moyen, moins important que celui d'un directeur (Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 26).

B. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

i) *Arguments des parties*

50. Le Procureur et la Défense relèvent l'existence d'importantes circonstances atténuantes en l'espèce⁸³. Ils invoquent principalement le fait que Serugendo a plaidé coupable en temps utile, qu'il est malade et qu'il a beaucoup coopéré avec le Procureur⁸⁴.

51. Les deux parties reconnaissant également qu'avant les faits survenus en 1994, Serugendo était une personne de bonne moralité, sans passé d'extrémiste ni antécédents judiciaires⁸⁵. Enfin, elles soulignent que l'accusé a exprimé des remords pour les crimes dont il a plaidé coupable⁸⁶.

ii) *Conclusions*

a) Reconnaissance de culpabilité

52. La Chambre souscrit à l'opinion des parties selon laquelle la reconnaissance de culpabilité de Serugendo contribuera à la bonne administration de la justice, favorisera le processus de réconciliation nationale au Rwanda et épargnera aux victimes la peine de venir témoigner devant le Tribunal⁸⁷.

53. De plus, on peut considérer que par sa reconnaissance de culpabilité, Serugendo donne un exemple susceptible d'encourager d'autres individus à reconnaître leur participation personnelle aux massacres perpétrés au Rwanda en 1994⁸⁸.

54. Selon le Procureur, il faut mettre au crédit de Serugendo le fait qu'il n'a pas attendu la dernière minute pour reconnaître sa culpabilité afin de se procurer un avantage tactique. En plaidant coupable en temps utile, il a permis au Tribunal d'économiser beaucoup d'argent et de temps. Il a aidé le Tribunal et la communauté internationale à réaliser de substantielles économies sur le plan du temps et des ressources humaines et financières⁸⁹. La Défense ajoute

⁸³ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 40.

⁸⁴ Ibid., par. 41 à 44 ; Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 39 à 53.

⁸⁵ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 45 ; Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 29.

⁸⁶ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 47 ; Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 28.

⁸⁷ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 41 ; Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 32.

⁸⁸ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 41 ; Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 36.

⁸⁹ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 42.

que l'accusé a décidé de plaider coupable d'emblée parce qu'il éprouvait des remords sincères et que ses aveux font peser une lourde menace sur sa vie et celle des membres de sa famille⁹⁰.

55. La jurisprudence du Tribunal reconnaît que le fait de plaider coupable peut être pris en considération pour réduire la peine d'un accusé car il peut, selon les circonstances, être la preuve de son repentir, de son honnêteté et de sa volonté d'assumer ses responsabilités⁹¹, favoriser la manifestation de la vérité⁹², contribuer au maintien de la paix et à la réconciliation⁹³, servir d'exemple à d'autres auteurs de crimes⁹⁴, épargner aux témoins la peine de venir déposer à l'audience et aider le Tribunal à économiser du temps et des ressources⁹⁵. Le moment choisi pour plaider coupable entre aussi en ligne de compte⁹⁶.

56. La Chambre relève que Serugendo déclare dans l'accord de reconnaissance de culpabilité que par ses aveux, il exprime son désir de dire la vérité pour contribuer effectivement à la recherche de la vérité en révélant ce qu'il sait et ce qu'il a appris⁹⁷.

57. La Chambre fait siennes les décisions antérieures du Tribunal jugeant qu'une certaine contrepartie doit être accordée aux personnes qui ont avoué leurs crimes pour encourager d'autres à se manifester⁹⁸. De plus, elle pense que la reconnaissance de culpabilité de l'accusé peut contribuer à la réconciliation nationale au Rwanda⁹⁹. Au demeurant, en plaidant coupable avant le début du procès, l'accusé a épargné aux victimes la peine de rouvrir leurs plaies.

58. Selon la Chambre, le fait que Serugendo est revenu sur ses dénégations pour plaider coupable constitue une circonstance atténuante¹⁰⁰. En plus de ses aveux, l'accusé a publiquement reconnu sa responsabilité¹⁰¹. En outre, le fait qu'il a plaidé coupable en temps opportun facilite l'administration de la justice et permet au Tribunal d'économiser ses ressources¹⁰².

59. Cela étant, la Chambre convient que la reconnaissance de culpabilité de Serugendo est importante en ce qu'elle constitue l'expression de sa volonté d'assumer la responsabilité de ses actes et contribuera à la réconciliation au Rwanda.

⁹⁰ Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 33 et 34.

⁹¹ Jugement *Bisengimana*, par. 139 ; jugement *Ruggiu*, par. 54 et 55 ; jugement *Kambanda*, par. 52 et 53.

⁹² Jugement *Rutaganira*, par. 150.

⁹³ Jugement *Rutaganira*, par. 146 ; jugement *Kambanda*, par. 50.

⁹⁴ Jugement *Bisengimana*, par. 129 ; jugement *Kambanda*, par. 53.

⁹⁵ Jugement *Rutaganira*, par. 151 ; jugement *Ruggiu*, par. 53 ; jugement *Serushago*, par. 35.

⁹⁶ Jugement *Bisengimana*, par. 131.

⁹⁷ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 5.

⁹⁸ Jugement *Ruggiu*, par. 55.

⁹⁹ Jugement *Rutaganira*, par. 146 ; jugement *Kambanda*, par. 50.

¹⁰⁰ Jugement *Ruggiu*, par. 54.

¹⁰¹ Compte rendu de l'audience de détermination de la peine, tenue le 1^{er} juin 2006, p. 22 et 23 ; Pièces à conviction n^{os} 11 et 12 de la Défense.

¹⁰² Jugement *Ruggiu*, par. 53.

60. La Chambre conclut que la reconnaissance de culpabilité de Joseph Serugendo est un élément important de nature à faire réduire sa peine.

b) Coopération avec le Procureur

61. Le Procureur et la Défense s'accordent à reconnaître que Serugendo a sensiblement coopéré avec le Procureur¹⁰³. Ils précisent que le champ de cette coopération était très large, que celle-ci a permis d'éclaircir de nombreuses zones d'ombre dans les enquêtes du Procureur, et qu'elle a porté aussi sur des crimes que le Procureur ne connaît pas encore¹⁰⁴. On peut donc considérer que Serugendo donne un exemple susceptible d'encourager d'autres individus à reconnaître leur participation personnelle aux massacres perpétrés au Rwanda en 1994.

62. Il ressort clairement des arguments des parties que la coopération fournie par Serugendo au Procureur a été substantielle. La Chambre estime que ce fait constitue une circonstance atténuante importante.

c) Remords

63. Les remords d'un accusé peuvent être considérés comme une circonstance atténuante s'ils sont sincères¹⁰⁵. Dans l'accord de reconnaissance de culpabilité et lors de l'audience de détermination de la peine, Serugendo a publiquement exprimé des regrets et des remords pour les crimes qu'il avait commis¹⁰⁶. La Chambre convient que ces remords sont sincères.

64. La Chambre conclut par conséquent que l'expression des remords de Serugendo est une circonstance atténuante.

d) Bonne moralité

65. Les deux parties relèvent qu'à leur connaissance, Serugendo était une personne de bonne moralité et n'avait pas de passé d'extrémiste avant 1994¹⁰⁷. Le casier judiciaire de l'accusé est vierge, ce qui est un élément à prendre en considération pour réduire sa peine.

¹⁰³ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 44 (faisant état d'interrogatoires qui ont produit plus de 120 pages d'informations relatives à d'autres affaires pendantes devant le Tribunal) ; Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 41, 42 et 45 (qui précisent que la coopération avec le Procureur était non seulement « ferme et résolue » mais aussi intense et permanente). Voir également Mémoire du Procureur intitulé *The Prosecutor's Final Pre-Sentencing Brief*, par. 5, et le compte rendu de l'audience de détermination de la peine tenue le 1^{er} juin 2006, p. 25 et 26 ainsi que 28 à 30.

¹⁰⁴ Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 44.

¹⁰⁵ Jugement *Rutaganira*, par. 157 et 158 ; jugement *Ruggiu*, par. 70 ; Jugement *Serushago*, par. 41.

¹⁰⁶ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 21 ; compte rendu de l'audience de détermination de la peine tenue le 1^{er} juin 2006, p. 22 et 23.

¹⁰⁷ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 46 ; Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine, par. 29.

e) Situation personnelle et familiale

66. La jurisprudence du Tribunal considère diverses circonstances personnelles, dont l'âge avancé¹⁰⁸ et la situation familiale¹⁰⁹ de l'accusé, comme des circonstances atténuantes, mais le Tribunal ne leur accorde généralement que peu de valeur¹¹⁰.

67. La Chambre relève que Serugendo est marié et qu'il est âgé de 53 ans. Elle considère que pris ensemble, ces faits constituent des circonstances personnelles dont on pourrait tenir compte, bien que dans une très faible mesure, pour réduire la peine de l'accusé.

f) Assistance apportée à certaines victimes

68. Lors de l'audience de détermination de la peine, la Défense a appelé le témoin AX – un Tutsi – qui a déclaré que le 10 ou le 11 avril 1994, alors qu'il était pourchassé par des assaillants, Serugendo l'a sauvé en le transportant dans son véhicule et en refusant de le livrer à la foule en colère¹¹¹. Cette déposition n'a pas été contestée par le Procureur.

69. La Chambre tient pour constant que Serugendo a sauvé la vie au témoin AX lors du génocide et considère ce fait comme une circonstance atténuante.

g) Mauvais état de santé

70. Selon un diagnostic établi récemment, Serugendo souffre d'une maladie incurable¹¹². Les deux parties s'accordent à reconnaître que la fragilité de sa santé et le pronostic pessimiste de son médecin doivent être pris en compte lors de la détermination d'une peine juste¹¹³.

71. La Chambre a pris acte du contenu du rapport médical confidentiel versé au dossier par l'accusé le 1^{er} juin 2006 au cours de l'audience consacrée à la détermination de la peine. D'après ce rapport, l'accusé souffre d'une maladie incurable et ne peut être opéré ; son espérance de vie est donc réduite. En outre, il aura probablement besoin de soins médicaux et palliatifs intensifs de manière suivie¹¹⁴.

72. Le TPIR¹¹⁵ et le TPIY¹¹⁶ considèrent le mauvais état de santé comme une circonstance atténuante au moment de la détermination de la peine mais le poids qui lui est accordé varie. La

¹⁰⁸ Jugement *Bisengimana*, par. 175 ; jugement *Rutaganira*, par. 136 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 898.

¹⁰⁹ Jugement *Bisengimana*, par. 146 ; jugement *Rutaganira*, par. 120 ; arrêt *Kunarac*, par. 366.

¹¹⁰ Comme l'a relevé le TPIY, « ces éléments liés à la situation personnelle [sont] communs à de nombreux accusés » (jugement *Banović*, par. 75).

¹¹¹ Compte rendu de l'audience de détermination de la peine tenue le 1^{er} juin 2006, p. 5 à 8.

¹¹² *Ibid.*, p. 25 et 26.

¹¹³ *Ibid.*, p. 25 à 27 ainsi que 29 et 30.

¹¹⁴ Pièce à conviction n°13 de la Défense (sous scellés).

¹¹⁵ Jugement *Bisengimana*, par. 175 ; jugement *Rutaganira*, par. 136 ; jugement *Ntakirutimana*, par. 898 ; jugement *Rutaganda*, par. 471.

jurisprudence n'a pas encore traité la question de l'importance des maladies mortelles¹¹⁷. La Chambre épouse le point de vue du TPIY qui estime que lorsque l'état de santé d'un accusé devient incompatible avec la poursuite de sa détention, il est du devoir du Tribunal d'adopter les solutions nécessaires¹¹⁸.

73. Les deux parties considèrent l'état de santé de Serugendo comme une circonstance atténuante majeure, mais elles ne demandent pas que des soins médicaux soient prescrits en lieu et place de son maintien en détention¹¹⁹. Elles disent toutefois que quelle que soit la peine qui lui sera infligée, il faudra continuer de lui prodiguer des soins médicaux, voire le transférer dans un établissement approprié si nécessaire¹²⁰.

74. La Chambre estime que l'état de santé actuel de l'accusé, tel qu'il est décrit dans le rapport médical, constitue une circonstance atténuante majeure. Par ailleurs, les soins palliatifs et le traitement permanent dont il a besoin commandent la modification de son régime de détention.

C. USAGES SUIVIS PAR LES JURIDICTIONS RWANDAISES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DES PEINES

75. Aucune des parties n'attache une importance particulière aux usages suivis par les juridictions rwandaises en matière de détermination des peines, mais la Chambre rappelle les articles 23 du Statut et 101 du Règlement qui font obligation au Tribunal de tenir compte de la

¹¹⁶ Jugement *Strugar*, par. 469 ; jugement *Plavšić*, par. 106.

¹¹⁷ Le TPIY a examiné une fois l'effet des maladies incurables sur les affaires dont il est saisi, même si c'était dans le cadre d'un procès en cours et non pas au moment de la détermination de la peine, (*Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé, Momir Talić*, 20 septembre 2002). Étant donné la maladie incurable dont souffrait *Talić*, le fait qu'il n'était pas en mesure de passer en jugement et l'incompatibilité de son traitement médical avec tout régime de détention, le Tribunal lui a accordé la liberté provisoire et l'a placé sous un régime de résidence et d'hospitalisation surveillées. Par la suite, *Talić* est décédé le 28 mai 2003 (*Order Terminating Proceedings Against Momir Talić*, 12 juin 2003).

¹¹⁸ Le TPIY a jugé qu'il porterait gravement atteinte à son autorité institutionnelle s'il faisait abstraction de la dure réalité de l'état de santé de *Talić* et méconnaissait le fait qu'il a été créé pour proclamer, défendre et appliquer le droit humanitaire (*Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de l'accusé Momir Talić*, 20 septembre 2002, p. 11).

¹¹⁹ Compte rendu de l'audience de détermination de la peine tenue le 1^{er} juin 2006, p. 31 et 32 (le Procureur reconnaît que le mauvais état de santé de l'accusé peut autoriser une plus forte réduction de sa peine, mais précise que vu la gravité des crimes retenus, la durée de la peine ne doit pas être trop courte. À la page 26, le conseil de la Défense dit ce qui suit : « [...] ce dont l'Accusé a essentiellement besoin maintenant, ce n'est pas une peine d'emprisonnement ; il a besoin de soins de santé, de soins médicaux [...] Et une peine d'emprisonnement n'aurait aucune signification réelle. » Cela étant, ses arguments tendent à faire réduire la peine de son client en raison de l'état de santé de celui-ci (voir par exemple à la même page les propos suivants : « Et c'est la raison pour laquelle j'implore la Chambre de première instance d'envisager ou de tenir compte de l'état de santé de l'Accusé, qui est extrêmement grave, et de considérer qu'il s'agit là d'une circonstance atténuante majeure. Et j'aimerais demander à la Chambre de première instance d'envisager une sentence beaucoup plus faible, ou plus légère, que celle qui avait été proposée. »)

¹²⁰ Compte rendu de l'audience de détermination de la peine tenue le 1^{er} juin 2006, p. 32.

grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda. Le Tribunal n'est pas tenu de se conformer aux usages suivis par le Rwanda en matière de détermination des peines¹²¹.

76. En droit rwandais, le génocide et les crimes contre l'humanité peuvent être punis de la peine de mort ou de l'emprisonnement à perpétuité selon la nature de la participation de l'accusé¹²².

77. La jurisprudence relève que la loi organique rwandaise portant création des juridictions *Gacaca*¹²³ et celle qui la modifie et la complète¹²⁴ peuvent présenter un intérêt en cas de reconnaissance de culpabilité devant le Tribunal, car elles régissent la procédure applicable aux personnes ayant plaidé coupable de crimes contre l'humanité. Toute personne qui, agissant en position d'autorité au niveau municipal¹²⁵, a encouragé d'autres à commettre un crime contre l'humanité peut, à certaines conditions¹²⁶, être condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à 25 ans pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité si elle plaide coupable¹²⁷.

78. La Chambre ne perd pas aussi de vue l'article 83 du Code pénal rwandais qui dispose que lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, les peines doivent être modifiées ou réduites comme suit : la peine de mort est remplacée par une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans, la peine d'emprisonnement à perpétuité est remplacée par une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans et la peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre cinq et vingt ans ou même supérieure à vingt ans peut être remplacée par une peine d'emprisonnement d'un an¹²⁸.

¹²¹ Arrêt *Semanza*, par. 377 : « L'obligation faite aux Chambres de première instance d'avoir "recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda" n'emporte pas celle de se conformer à cette grille ; la règle ne prescrit aux Chambres de première instance que de tenir compte de la grille » [traduction] ; jugement *Rutaganira*, par. 164 ; arrêt *Serushago*, par. 30 ; arrêt *Nikolić*, par. 69.

¹²² Loi organique rwandaise n° 8/96 sur l'Organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, publiée au *Journal Officiel* de la République rwandaise, 35^e année, n° 17, 1^{er} septembre 1996.

¹²³ Loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « Juridictions *Gacaca* » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel* de la République rwandaise, 40^e année, n° 6, 15 mars 2001 (« ci-après dénommée la Loi organique du 26 janvier 2001 »).

¹²⁴ Loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 40/2000 du 26 janvier 2001 portant création des « Juridictions *Gacaca* » et organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1^{er} octobre 1990 et le 31 décembre 1994, *Journal Officiel* de la République rwandaise, 40^e année, n° 14, 15 juillet 2001 (« ci-après dénommée la Loi organique modifiant et complétant la loi organique du 26 janvier 2001 »).

¹²⁵ Article 51 de la Loi organique du 26 janvier 2001 et article premier de la Loi organique modifiant et complétant la loi organique du 26 janvier 2001.

¹²⁶ Article 56 de la Loi organique du 26 janvier 2001.

¹²⁷ *Ibid.*, article 68.

¹²⁸ Jugement *Bisengimana*, par. 195, citant le Code pénal rwandais, (décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977).

D. PEINE RECOMMANDÉE PAR LES PARTIES

79. Dans l'accord de reconnaissance de culpabilité, le Procureur s'était engagé à recommander une peine se situant dans une fourchette de 6 à 14 ans d'emprisonnement¹²⁹. Lors de l'audience consacrée à la détermination de la peine, il a modifié cette fourchette et proposé que la peine de Joseph Serugendo soit plutôt comprise entre 6 et 10 ans, compte tenu de la coopération substantielle que celui-ci lui avait apportée jusque-là¹³⁰.

80. Les deux parties reconnaissent qu'aux termes de l'article 62 *bis* B) du Règlement, la Chambre de première instance n'est pas liée par les recommandations des parties, mais la Chambre d'appel a déjà souligné que les Chambres de première instance doivent dûment tenir compte de la recommandation des parties et motiver leur décision si la peine infligée diffère sensiblement de celle qui a été recommandée¹³¹.

V. DÉTERMINATION DE LA PEINE

A. GRAVITÉ DES INFRACTIONS

81. Tous les crimes prévus par le Statut du Tribunal constituent de graves violations du droit international humanitaire¹³². La Chambre de première instance jouit d'une grande liberté d'appréciation lors de la détermination de la peine, quoique cette liberté ne soit pas non illimitée, puisqu'elle est tenue d'individualiser les peines pour qu'elles correspondent à la situation personnelle de chaque accusé et reflète la gravité des crimes dont l'accusé a été reconnu coupable¹³³.

82. Statuant sur la question de la peine appropriée, la Chambre d'appel a déclaré que lorsque des personnes semblables se trouvent dans des situations semblables, il faut leur infliger des peines comparables. Elle a cependant aussi relevé que ce principe comportait par essence des limites, car « [i]l existe dans chaque affaire un grand nombre de variables allant du nombre et de la gravité des crimes à la situation de l'accusé¹³⁴. »

¹²⁹ Accord de reconnaissance de culpabilité, par. 59. Le Procureur s'était aussi engagé à recommander expressément une peine comprise dans cette fourchette si l'accusé coopère de façon substantielle avec lui (*ibid.*, par. 60).

¹³⁰ Voir le mémoire du Procureur intitulé *The Prosecutor's Final Pre-Sentencing Brief*, par. 5.

¹³¹ Arrêt *Nikolić*, par. 89 : « L'exposé de ces motifs et le respect par la Chambre de première instance de l'obligation que lui impose l'article 23 2) du Statut de motiver par écrit ses décisions permettent tant à la personne déclarée coupable d'exercer effectivement son droit de recours qu'à la Chambre d'appel de "comprendre et [...] évaluer les constatations de la Chambre de première instance". »

¹³² Affaire *Kayishema et Ruzindana*, *Motifs de l'arrêt*, par. 367.

¹³³ Arrêt *Kajelijeli*, par. 291.

¹³⁴ Arrêt *Kvočka*, par. 681.

83. En vertu de l'article 6.1 du Statut, la Chambre a déclaré Serugendo coupable de génocide et de persécution constitutive de crime contre l'humanité à raison du rôle d'encadreur qu'il avait joué au sein de la RTLM. Dans la jurisprudence du Tribunal, l'auteur principal d'un crime encourt généralement une peine plus sévère que celle du complice¹³⁵. Toutefois cela ne revient pas à dire que l'emprisonnement à vie est la seule peine qu'il y a lieu d'infliger aux auteurs principaux du crime de génocide et de crimes contre l'humanité¹³⁶. Le Tribunal réserve généralement, la peine d'emprisonnement à vie aux personnes qui ont planifié ou ordonné des atrocités et à celles qui ont participé à la perpétration des crimes considérés avec un zèle ou un sadisme particuliers¹³⁷. Au demeurant, les délinquants condamnés aux peines les plus sévères sont presque toujours de hauts responsables¹³⁸.

84. À l'époque de tous les faits considérés, Serugendo n'exerçait aucune fonction officielle au sein de l'Administration publique, de l'armée ou des formations politiques rwandaises. En outre, il n'a personnellement diffusé aucun message antitutsi au cours de la période visée. Cependant, ses fonctions techniques et son rôle d'encadreur étaient des éléments nécessaires pour que la RTLM puisse continuer à diffuser des messages de cette nature.

85. Malgré la gravité des crimes de Serugendo, la Chambre n'est pas convaincue qu'il mérite la peine la plus sévère prévue par le Statut. La Chambre s'inspire à cet égard de certaines affaires dans lesquelles des accusés reconnus coupables de participation directe au génocide et à des crimes contre l'humanité n'ont pas été condamnés à des peines d'emprisonnement à vie.

86. Dans l'affaire *Semanza*, la Chambre d'appel a jugé que l'accusé méritait une peine d'emprisonnement de 25 ans pour avoir directement perpétré le génocide et l'extermination dans un lieu de massacre¹³⁹. Ancien bourgmestre, Semanza était un député nouvellement désigné qui avait de l'influence dans la localité où ses crimes ont été commis¹⁴⁰. Dans l'affaire *Gacumbtsi*, la

¹³⁵ Arrêt *Semanza*, par. 388.

¹³⁶ Voir, par exemple, le jugement *Ntakirutimana*, par. 791 à 793, 832 à 834, 908 et 909 ainsi que 924 (où l'accusé est condamné à une peine d'emprisonnement de 25 ans pour avoir personnellement participé à la perpétration de ces crimes).

¹³⁷ Jugement *Muhimana*, par. 604 à 616 (l'accusé n'était que conseiller, mais la Chambre y relate la manière particulièrement atroce dont il a personnellement violé, tué, mutilé et humilié ses victimes) ; jugement *Niyitegeka*, par. 486 ; arrêt *Musema*, par. 383 (qui relève que les meneurs et les organisateurs d'un conflit donné doivent encourir une plus grande responsabilité, sous réserve du fait que la gravité de l'infraction est le principal élément à prendre en considération à l'occasion du choix d'une peine).

¹³⁸ Des peines d'emprisonnement à vie ont été infligées à de hauts responsables de l'Administration publique dans le jugement : *Ndindabahazi*, par. 505, 508 et 511 (Ministre des finances) ; le jugement *Niyitegeka*, par. 499 et 502 (Ministre de l'information) ; le jugement *Kamuhanda*, par. 6, 764 et 770 (Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique) et le jugement *Kambanda*, par. 44, 61 et 62 (Premier Ministre). Des peines d'emprisonnement à vie ont aussi été infligées à des responsables de rang inférieur ainsi qu'à des personnes qui n'occupaient pas de poste dans l'appareil de l'État. Voir, par exemple, le jugement *Musema*, par. 999 à 1008 (influent directeur d'une usine de thé qui exerçait un contrôle sur des tueurs) ; et le jugement *Rutaganda*, par. 466 à 473 (deuxième vice-président national des *Interahamwe*).

¹³⁹ Arrêt *Semanza*, par. 388 et 389.

¹⁴⁰ Jugement *Semanza*, par. 303, 304 et 573.

Chambre de première instance a estimé que si elle condamnait l'accusé à une peine unique de 30 ans d'emprisonnement, celle-ci mettrait suffisamment en évidence les buts que le Tribunal assigne à la peine en matière de génocide et d'extermination constitutive de crime contre l'humanité¹⁴¹. Pour tirer cette conclusion, la Chambre de première instance a relevé que l'accusé, bourgmestre à l'époque des faits qui lui étaient imputés, n'avait pas participé pendant longtemps à l'organisation des faits survenus dans sa commune. Dans l'affaire *Ruzindana*, la Chambre d'appel a confirmé la peine de 25 ans d'emprisonnement infligée à l'accusé pour génocide, au motif qu'il avait contribué à la réalisation d'un but ou dessein commun, notamment en mutilant et en humiliant sa victime¹⁴².

87. Ayant examiné les usages suivis par le Tribunal et le TPIY en matière de détermination de la peine, la Chambre constate que les auteurs matériels ou les coauteurs reconnus coupables de persécution constitutive de crime contre l'humanité ont jusqu'à présent été condamnés à des peines allant de cinq ans d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie¹⁴³. Les personnes reconnues coupables de formes secondaires de participation sont généralement condamnées à des peines moins sévères¹⁴⁴.

B. SITUATION PERSONNELLE ET CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES

88. La Chambre tiendra compte de la situation personnelle de Serugendo ainsi que des circonstances aggravantes et atténuantes.

89. Dans l'ensemble, la Chambre convient avec le Procureur que la peine maximale doit être réservée aux cas les plus graves dans chaque espèce de crime et qu'elle doit prendre en considération la gamme de cas effectivement rencontrée dans la pratique¹⁴⁵. En outre, il convient en général de ne pas retenir la peine maximale lorsqu'un accusé a plaidé coupable. La Chambre

¹⁴¹ Jugement *Gacumbitsi*, par. 334, 345, 352, 353 et 356. L'accusé *Gacumbitsi* a été aussi reconnu coupable de viol et la Chambre de première instance a déclaré que la manière « particulièrement atroce » dont certains des viols considérés avaient été commis constituait une circonstance aggravante (ibid., par. 345).

¹⁴² Affaire *Kayishema et Ruzindana*, *Motifs de l'arrêt*, par. 191, 194 et 352 ; jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 26. Comme circonstances aggravantes, Ruzindana a coupé les seins d'une de ses victimes et l'a éventrée tout en se moquant ouvertement d'elle. Parmi les éléments dont la Chambre de première instance a tenu compte pour lui infliger une peine inférieure à l'emprisonnement à vie figurent le fait qu'il était assez jeune et le but d'amendement assigné à toute peine.

¹⁴³ Jugement *Nahimana et consorts*, par. 1106 et 1108 ; jugement *Ruggiu* ; arrêt *Kvočka*, par. 757.

¹⁴⁴ Vincent Rutaganira a été condamné à six ans de prison pour avoir été par omission complice d'extermination constitutive de crime contre l'humanité (jugement *Rutaganira*, par. 40) ; Élizaphan Ntakirutimana a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans pour avoir aidé et encouragé à commettre le génocide [jugement *Ntakirutimana*, par. 790 et 921 ; cette peine a été confirmée par la Chambre d'appel (arrêt *Ntakirutimana*, par. 570)] et Laurent Semanza a été condamné à huit ans d'emprisonnement pour incitation à l'assassinat de six personnes, constitutif de crime contre l'humanité (jugement *Semanza*, par. 588).

¹⁴⁵ Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine, par. 19.

souligne à nouveau qu'une contrepartie doit être accordée aux personnes qui ont avoué leurs crimes pour encourager d'autres individus à se manifester. Par ailleurs, la reconnaissance de culpabilité de Serugendo peut contribuer à la réconciliation nationale au Rwanda¹⁴⁶.

90. Parmi les circonstances aggravantes, la Chambre relève la fonction d'encadreur que Serugendo exerçait au sein de la RTLM. En raison de l'influence que lui procurait cette fonction, les autres employés suivaient probablement son exemple¹⁴⁷. Il va de soi que le nombre des victimes de la campagne d'incitation au génocide et de persécution menée à l'époque constitue une autre circonstance aggravante. Serugendo a joué un rôle actif en ce qu'il veillait au bon fonctionnement de la station de radio.

91. Malgré la gravité des crimes commis par l'accusé et sa fonction officielle, la Chambre estime qu'il convient de réduire sensiblement sa peine, compte tenu de sa reconnaissance de culpabilité assortie de remords publiquement exprimés et de la coopération substantielle qu'il a fournie au Procureur. Sa situation familiale, la bonne moralité qu'il avait avant les faits incriminés, le fait que son casier judiciaire est vierge et son âge sont aussi des circonstances atténuantes, mais revêtent une importance beaucoup plus faible.

92. En revanche, la Chambre juge que le mauvais état de santé de Serugendo, ainsi que la diminution de son espérance de vie et la détérioration de la qualité de vie qui en résultent constituent des circonstances atténuantes importantes.

93. Elle relève que l'accord de reconnaissance de culpabilité assorti de la recommandation formulée au sujet de la peine a été déposé par les deux parties et que le Procureur a recommandé par la suite une fourchette de peines plus faible, compte tenu de la coopération substantielle fournie par Serugendo¹⁴⁸. La Chambre n'est pas tenue de se conformer à cette recommandation, mais celle-ci l'aide à décider du quantum de la peine à retenir¹⁴⁹. Elle conclut que l'accusé doit être condamné à la peine la plus douce prévue dans la fourchette recommandée.

94. Cela dit, il est évident que Serugendo n'est pas en mesure de purger sa peine dans les conditions normales de détention. Selon un diagnostic établi récemment, il souffre d'une maladie incurable ; sa santé est très fragile et le pronostic de son médecin est pessimiste. Le Tribunal doit continuer de veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux appropriés, notamment le faire hospitaliser aussi longtemps que nécessaire. Cette obligation doit être consignée dans le dispositif du présent jugement.

¹⁴⁶ Jugement *Rutaganira*, par. 146 ; jugement *Kambanda*, par. 50.

¹⁴⁷ Arrêt *Semanza*, par. 336.

¹⁴⁸ Voir le mémoire du Procureur intitulé *The Prosecutor's Final Pre-Sentencing Brief*, par. 5.

¹⁴⁹ Arrêt *Nikolić*, (Arrêt relatif à la sentence), par. 89.

C. DÉDUCTION DU TEMPS PASSÉ EN DÉTENTION

94. Arrêté le 16 septembre 2005, Serugendo est détenu par le Tribunal depuis cette date. En application de l'article 101 D) du Règlement, il a droit à ce que soit déduit de la durée de sa peine, le temps qu'il a déjà passé en détention qui est de 270 jours au total à la date de publication du présent jugement écrit¹⁵⁰.

VI. DISPOSITIF

Par ces motifs, après avoir examiné les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties, la **CHAMBRE CONDAMNE** Joseph Serugendo à une peine unique de

SIX ANS D'EMPRISONNEMENT ;

ORDONNE au Greffe de veiller à ce que Joseph Serugendo continue de recevoir des soins médicaux appropriés, notamment de le faire hospitaliser aussi longtemps que nécessaire.

En application de l'article 101 D) du Règlement, le temps que Serugendo a déjà passé en détention sera déduit de la durée de sa peine. D'après les calculs de la Chambre, ce temps est de 270 jours.

Arusha, le 12 juin 2006

[Signé]

Erik Møse
Président

[Signé]

Jai Ram Reddy
Juge

[Signé]

Sergei Alekseevich Egorov
Juge

[Sceau du Tribunal]

¹⁵⁰ Arrêt *Kajelijeli*, par. 290.

ANNEXE

JURISPRUDENCE ET EXPLICATION DE TERMES ET D'EXPRESSIONS

A. JURISPRUDENCE DU TPIR

i) Chambre d'appel

Le Procureur c. Serushago, affaire n° ICTR-98-39-A, *Motifs du jugement*, 6 avril 2000 ;
Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, *Arrêt*, 1^{er} juin 2001 ;
Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, *Motifs de l'arrêt*, 1^{er} juin 2001 ;
Le Procureur c. Musema, affaire n° ICTR-96-13-A, *Arrêt*, 16 novembre 2001 ;
Le Procureur c. Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, *Arrêt*, 13 décembre 2004 ;
Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-A, *Arrêt*, 20 mai 2005 ;
Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-99-44-A, *Arrêt*, 23 mai 2005.

ii) Chambres de première instance

Le Procureur c. Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, *Jugement*, 2 septembre 1998 ;
Le Procureur c. Kambanda, affaire n° ICTR-97-23-S, *Jugement portant condamnation*, 4 septembre 1998 ;
Le Procureur c. Serushago, affaire n° ICTR-98-39-T, *Sentence*, 5 février 1999 ;
Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, *Jugement et Sentence*, 21 mai 1999 ;
Le Procureur c. Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, *Jugement et Sentence*, 6 décembre 1999 ;
Le Procureur c. Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, *Jugement et Sentence*, 27 janvier 2000 ;
Le Procureur c. Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-T, *Jugement portant condamnation*, 1^{er} juin 2000 ;
Le Procureur c. Bagilishema, affaire n° ICTR-95-1A-T, *Jugement*, 7 juin 2001 ;
Le Procureur c. Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, *Jugement portant condamnation*, 21 février 2003 ;
Le Procureur c. Semanza, affaire n° ICTR-97-20-T, *Jugement et Sentence*, 15 mai 2003 ;
Le Procureur c. Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, *Jugement portant condamnation*, 16 mai 2003 ;
Le Procureur c. Kajelijeli, affaire n° ICTR-99-44-T, *Jugement et Sentence*, 1^{er} décembre 2003 ;
Le Procureur c. Nahimana et consorts, affaire n° ICTR-99-52-T, *Jugement et Sentence*, 3 décembre 2003 ;
Le Procureur c. Kamuhanda, affaire n° ICTR-95-54-T, *Jugement et Sentence*, 22 janvier 2004 ;
Le Procureur c. Gacumbitsi, affaire n° ICTR-01-64-T, *Jugement*, 17 juin 2004 ;
Le Procureur c. Nindabahizi, affaire n° ICTR-2001-71-I, *Jugement et Sentence*, 15 juillet 2004 ;

Jugement portant condamnation

12 juin 2006

CI06-0033 (F)

27

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

Le Procureur c. Rutaganira, affaire n° ICTR-95-1C-T, *Jugement portant condamnation*, 14 mars 2005 ;
Le Procureur c. Muhimana, affaire n° ICTR-95-1B-T, *Jugement et Sentence*, 28 avril 2005 ;
Le Procureur c. Bisengimana, affaire n° ICTR-00-60-T, *Jugement portant condamnation*, 13 avril 2006.

B. JURISPRUDENCE DU TPIY

i) Chambre d'appel

Le Procureur c. Tadić, affaire n° IT-94-I-S, *Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence*, 26 janvier 2000 ;
Le Procureur c. Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, *Arrêt*, 24 mars 2000 ;
Le Procureur c. Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, *Arrêt*, 21 juillet 2000 ;
Le Procureur c. Mucić et consorts, affaire n° IT-96-21-A, (affaire Čelibići), *Arrêt*, 20 février 2001 ;
Le Procureur c. Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, *Arrêt*, 5 juillet 2001 ;
Le Procureur c. Kupreškić et consorts, affaire n° IT-95-16-A, *Arrêt*, 23 octobre 2001 ;
Le Procureur c. Kunarac, affaire n° IT-96-23-A & 96-23/1-A, *Arrêt*, 12 juin 2002 ;
Le Procureur c. Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, *Arrêt*, 17 septembre 2003 ;
Le Procureur c. Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, *Arrêt relatif à la sentence*, 4 février 2005 ;
Le Procureur c. Kvočka et consorts, affaire n° IT-98-30/1-A, *Arrêt*, 28 février 2005.

ii) Chambres de première instance

Le Procureur c. Plavšić, affaire n° IT-00-39 & 40/1-S, *Jugement portant condamnation*, 27 février 2003 ;
Le Procureur c. Stakić, affaire n° IT-97-24-T, *Jugement*, 31 juillet 2003 ;
Le Procureur c. Banović, affaire n° IT-02-65/1-S, *Jugement portant condamnation*, 28 octobre 2003 ;
Le Procureur c. Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, *Jugement portant condamnation*, 18 mars 2004 ;
Le Procureur c. Strugar, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005.

C. EXPLICATION DE TERMES ET D'EXPRESSIONS

Accord de reconnaissance de culpabilité

Le Procureur c. Serugendo, affaire n° ICTR-2005-84-I, *Accord de reconnaissance de culpabilité conclu entre Joseph Serugendo et le Bureau du Procureur, version revue et corrigée établie le 16 février 2006.*

Acte d'accusation modifié

Le Procureur c. Serugendo, affaire n° ICTR-2005-84-I, Acte d'accusation modifié signé le 16 février 2006 et déposé le 15 mars 2006 en français et en anglais.

Chambre

Chambre de première instance I

Mémoire de la Défense relatif à la détermination de la peine

Le Procureur c. Serugendo, affaire n° ICTR-2005-84-I, *Defence Pre-Sentence Brief Under Rule 100 of the Rules of Procedure and Evidence*, déposé le 18 mai 2006.

Mémoire du Procureur relatif à la détermination de la peine

Le Procureur c. Serugendo, affaire n° ICTR-2005-84-I, *The Prosecutor's Preliminary Pre-Sentencing Brief*, déposé le 3 mai 2006.

The Prosecutor's Final Pre-Sentencing Brief

Le Procureur c. Serugendo, affaire n° ICTR-2005-84-I, *The Prosecutor's Final Pre-Sentencing Brief Dated 31 May 2006*, déposé le 1^{er} juin 2006.

Jugement portant condamnation

12 juin 2006

CI06-0033 (F)

29

Traduction certifiée par la SSL du TPIR